RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N° 66 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur la Décentralisation

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Décentralisation

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Décentralisation est approuvé.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Décentralisation est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 25th April **2025.**

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

REPUBLIC OF VANUATU Ministry of Justice & Community Service MINISTER Ministère de la Justice et services du Communauté REPUBLIQUE DE VANUATU

Entrée en vigueur, le 11 juillet 1994

CHAPITRE 230

DÉCENTRALISATION

L 1 de 1994
L 13 de 1997
L 17 de 1998
L 17 de 2000
L 41 de 2000
L 7 de 2007
L 24 de 2010
L 17 de 2012
L 16 de 2013
L 35 de 2017
L 14 de 2018
L 12 de 2019
L 4 de 2020
L 17 de 2023

SOMMAIRE

TITRE 1 - DÉFINITIONS
1. Définitions
2. *(Abrogé)*

TITRE 2 - CRÉATION DES PROVINCES
3. Établissement des provinces
4. Établissement des conseils provinciaux
4A. Subdivision d'une Province en départements
4AA Fonctions d'un conseil départemental
4AB Nomination des conseillers départementaux
4AC Travaux d'un conseil départemental
4AD Fonds d'un conseil départemental
4B. Constitution d'un conseil provincial en établissement public
4C. Sceau
4D Établissement de la Commission consultative technique

TITRE 3 - COMPOSITION, DÉSIGNATION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS PROVINCIAUX
5. Composition des conseils provinciaux
6. Modalités
7. Nomination de membres du conseil provincial
8. Fonctionnement
9. Procédure d'adoption des règlements
10. Règlement intérieur
11. Création de commissions
12. Votes et quorum
13. Nouvelles élections, dissolution d'un conseil provincial, délégation de pouvoirs
14. Dissolution d'un conseil provincial et élection d'un nouveau conseil
15. Entrée en vigueur et contrôle de la légalité
16. Publication et entrée en vigueur des règlements
17. Légalité des règlements
18. Actions du Ministère après réception des règlements

TITRE 3A - MANDAT ET ELECTION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX
18A. Membres élus d'un conseil provincial
18AA Mandat des conseillers provinciaux
18B. Inéligibilité en qualité de membre d'un conseil provincial
18BA Inéligibilité en qualité de membre d'un conseil provincial
18BB. Vacance de siège par conseiller élu
18C. Vacance de siège
18D. Suppléance d'un siège vacant de conseiller nommé

TITRE 3B - AGENTS ET PERSONNEL PROVINCIAUX
18E. Secrétaire du conseil provincial
18EA Secrétaire général adjoint
18F. Comptable du conseil provincial
18FA Caissier
18G. Trésorier et autres agents

18GA Planificateur
18GB Administrateur du conseil départemental
18H. Pouvoir de recruter du personnel
18HA Dispositions transitoires des personnes occupant les postes visés aux articles 18FA, 18EA, 18GA
18HB Organigramme du personnel
18I. Règlement du personnel
18IA Règlement du personnel

TITRE 3C - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES CONSEILS PROVINCIAUX
18J. Attributions et pouvoirs généraux des conseils provinciaux
18K. Contrats

TITRE 3D - ENQUÊTES ET SUSPENSION
18L. Enquêtes et suspension
18M. Réduction ou remboursement des subventions

TITRE 4 - *(Abrogé)*

TITRE 5 - COMPÉTENCES DES CONSEILS PROVINCIAUX
20. Pouvoir de réglementation
21. Règlements fixant les droits de patente et les taxes
22. Règlements fixant des droits et taxes d'intérêt local

TITRE 6 - INDEMNITÉS
23. Indemnités de présence
23A Logement
24. Indemnité de fin de mandat

TITRE 7 - RESSOURCES DE LA PROVINCE
25. (Abrogé)
26. Détermination de la dotation de fonctionnement
27. Dotations d'équipement
27A. Exercice financier
27B Caisse de la province
27C Détails de la caisse
27D Dépenses
27E Pouvoirs de contracter des emprunts
27F Fonds de fiducie
27G Compte bancaire
27H Compte d'avance fixe
27I. Prévisions des dépenses
27J. Défaut d'approbation des prévisions de dépenses
27K. *(Abrogé)*
28. *(Abrogé)*

TITRE 7A - COMPTES ET VÉRIFICATION
28A. Comptes
28B. Transfert du fonds général pour combler des déficits
28C. Vérification des comptes
28D. Pouvoirs du vérificateur d'exiger la production de documents
28E. Rapport du vérificateur sur des irrégularités
28F. Question devant figurer dans le rapport
28G. Pouvoir du vérificateur de consulter un avocat
28H. Destruction de livres, etc
28I. État annuel

TITRE 8 - BUDGET DES PROVINCES
29. Préparation et approbation du budget
30. Approbation du budget en équilibre réel
31. Non approbation du budget

TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES & TRANSITOIRES
32. Élections et nominations
33. Assistance du service des administrations locales
34. Exemption des périmètres municipaux
35. Mise en œuvre de la loi
36. Abrogation et dérogations

DÉCENTRALISATION

Régissant la décentralisation et la mise en place des provinces et traitant de questions connexes.

TITRE 1 - DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"comptable" désigne le fonctionnaire exerçant des fonctions relevant du conseil provincial en vertu de l'article 18F ;

"conseil provincial" désigne un conseil établi en vertu de l'article 4 comprenant les représentants de chaque province ;

"dotation d'équipement" désigne une subvention que l'exécutif octroie à un conseil provincial aux fins de développement dans le cadre de projets dans le domaine agricole, maritime et de la construction ;

"dotation de fonctionnement" désigne une dotation qu'octroie l'exécutif à un conseil provincial aux fins de fonctionnement dans le cadre du paiement des salaires, de la comptabilité, de la gestion et du matériel de bureau.

"exécutif" désigne l'exécutif désigné à l'article 39.1) de la Constitution.

"exécutif provincial" désigne un agent nommé en vertu de l'article 19;

"Ministre" désigne le Ministre dont relèvent les conseils provinciaux ou un ministre agissant en son nom ;

"province" désigne une région déclarée ainsi en vertu de l'article 3.1)a) ;

"règlement" désigne un règlement pris par chaque conseil provincial en application des dispositions de la présente loi ;

"Secrétaire général" désigne le fonctionnaire exerçant des fonctions relevant du conseil provincial en vertu de l'article 18E.

"Service" désigne le service des Administrations locales

2. *(Abrogé)*

TITRE 2 - CRÉATION DES PROVINCES

3. Établissement des provinces

1) Le Premier Ministre peut par arrêté :

   a) créer les provinces ;

   b) déterminer leurs noms ;

   c) fixer leurs limites territoriales et les modifier.

2) Le nombre de provinces à créer en application du paragraphe 1) est d'au moins quatre et ne peut être supérieur à six.

4. Établissement des conseils provinciaux
Lors de la création d'une province en application de l'article 3.1), le Premier Ministre détermine également, par le même arrêté, la composition du conseil provincial.

4A. Subdivision d'une province en départements
Par arrêté et sur avis de chaque conseil provincial, le Ministre peut subdiviser une province en départements ou districts dont il peut modifier les limites territoriales.

4AA Fonctions d'un conseil départemental
Un conseil départemental a pour fonction de :

a) examiner et consolider des plans d'action sociale dans le département ou district ;

b) développer un Plan de développement stratégique d'un département ou district donné ; et

c) coordonner, suivre et faire rapport au conseil provincial compétent de la mise en œuvre du Plan de développement stratégique du conseil départemental donné.

4AB Nomination des conseillers départementaux
1) Le ministre peut par arrêté, sur recommandation du conseil provincial compétent, nommer les membres de chaque conseil départemental d'une province donnée.

2) Les conseillers départementaux nommés en vertu du paragraphe 1) incluent des :

   a) chefs nommés par le conseil provincial compétent parmi les personnes désignées par des organes représentants des chefs dans un département ou district donné ;

   b) représentantes des femmes nommées par le conseil provincial compétent parmi les personnes désignées par des organes représentants des femmes dans un département ou district donné ;

   c) représentants des jeunes nommées par le conseil provincial compétent parmi les personnes désignées par des organes représentants de la jeunesse dans un département ou district donné ;

   d) représentants des églises nommés par le conseil provincial compétent parmi les personnes désignées par des organes représentants des églises dans un département ou district donné ; et

   e) représentants du milieu d'affaires nommés par le conseil provincial compétent parmi les personnes désignées par des organes représentants du milieu d'affaires dans un département ou district donné ;

3) Un conseiller visé au paragraphe 1) est nommé pour un mandat de 4 ans renouvelable.

4AC Travaux d'un conseil départemental
1) Le ministre peut par arrêté ou sur recommandation du conseil provincial compétent désigner un espace bureau pour servir de siège pour un conseil départemental donné.

2) Un conseil départemental donné doit tenir ses réunions ouvertes au public à son siège.

3) Un conseil départemental doit se réunir au moins 4 fois par an.

4) Malgré le paragraphe 3), un conseil départemental peut à la demande de son conseil provincial ou de plus de la moitié de ses conseillers convoquer des réunions extraordinaires.

5) Le président d'un conseil départemental doit être un chef nommé en vertu de l'alinéa 4AB.2)a).

6) Le président d'un conseil départemental préside toute réunion de ce dernier.

7) En l'absence du président, le vice-président préside les réunions d'un conseil départemental.

8) Les membres nommés en vertu des alinéas 4AB.2)b) à e) doivent désigner l'un d'eux vice-président de leur conseil départemental.

9) Un conseiller provincial élu peut à la demande d'un conseil départemental assister à une réunion de ce conseil.

10) Le président et les membres d'un conseil départemental ont droit aux indemnités de présence suivantes :

a) le président – 5 000 VT par réunion

b) un membre 3 000 VT par réunion.

11) Un conseil départemental adopte son propre règlement intérieur.

4AD Fonds d'un conseil départemental

1) Les finances d'un conseil départemental se composent de :

a) fonds versés par le Conseil provincial compétent ; et

b) fonds reçus d'autres sources.

2) Un conseil départemental ouvre et tient son propre compte bancaire auprès de toute institution financière prévue par la Loi sur les institutions financières [CAP 254].

4B. Constitution d'un conseil provincial en établissement public

Le conseil provincial est un établissement public doté d'une succession perpétuelle. Il a qualité pour:

a) ester en justice tant comme défendeur que comme demandeur ; et

b) acheter, se rendre acquéreur, détenir, gérer et aliéner des biens meubles et immeubles.

4C. Sceau

Chaque conseil provincial dispose d'un sceau dont il approuve le timbre et qui est conservé par son Secrétaire.

4D Établissement de la Commission consultative technique

1) La Commission consultative technique est établie dans chaque province.

2) La Commission est composée des membres suivants :

a) le secrétaire général d'une province qui en est président ; et

b) les chefs de services administratifs basés dans une province.

3) La Commission a pour fonction de :

a) étudier et consolider des plans d'action de chaque département d'une province donnée ;

b) mettre au point un Plan de Développement Stratégique d'une province donnée ;

c) coordonner, suivre et faire rapport au Conseil provincial compétent sur l'avancement de la mise en œuvre du Plan de Développement Stratégique de la province donnée ; et

d) épauler le secrétaire général compétent dans la coordination des services publics dans la province donnée.

4) La Commission doit se réunir une fois par mois et tenir d'autres réunions que demande le président.

5) Le quorum à une réunion de la Commission est la majorité relative des membres présents à cette réunion.

6) La Commission peut réglementer ses travaux.

7) Un Plan de Développement Stratégique d'une province doit être approuvé par le conseil provincial compétent avant son exécution.

TITRE 3 - COMPOSITION, DÉSIGNATION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS PROVINCIAUX

5. Composition des conseils provinciaux

Chaque conseil provincial est constitué de membres élus et de membres désignés.

6 Modalités

Le ministre fixe, sur avis du Directeur, par décret, les modalités du mandat des conseillers, y compris le président et le vice-président.

7. Nomination de membres du conseil provincial

1) Le Ministre peut nommer par arrêté, au conseil de chaque province, des membres qu'il choisit parmi les noms proposés par les organismes de la province représentant :

   a) les chefs ;

   b) les femmes ;

   c) les jeunes gens ;

   d) les églises.

2) Les membres nommés :

   a) le sont pour un mandat de quatre ans ; leur mandat est reconductible indéfiniment ;

   b) doivent être consultés sur toute question dont le conseil est appelé à délibérer.

3) Les membres nommés n'ont pas voix délibérative aux réunions du conseil provincial.

4) Le nombre de membres désignés ne peut être supérieur à la moitié des membres élus.

8. Fonctionnement

1) Le conseil provincial se réunit en séance publique au chef-lieu de la province. Le chef-lieu est fixé par arrêté ministériel sur proposition du conseil provincial.

2) Le conseil provincial se réunit deux fois par an en session ordinaire. La première session, dite session budgétaire, s'ouvre le premier jour ouvré de novembre et dure au maximum dix jours.

3) La seconde session, dite session administrative, s'ouvre le 1er jour ouvré de mai et dure au maximum dix jours.

4) En dehors de ces périodes, le conseil provincial peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Ministre, ou si plus de la moitié des membres élus en fait la demande.

5) La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder trois jours.

6) Le conseil provincial se réunit de droit le premier jeudi qui suit la publication du résultat des élections du conseil. Les membres du conseil provincial élisent en leur sein un président et, au plus, trois vice-présidents. Leur désignation a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire.

7) Le président et les vice-présidents sont élus pour une durée de deux ans.

8) *(Abrogé)*

9) Le président assure la police des débats conformément au règlement intérieur du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement dûment constatés, il est remplacé par l'un des vice-présidents, dans l'ordre de leurs nominations. Le président, ou le vice-président assurant la présidence peut, s'il l'estime nécessaire, requérir la force publique pour rétablir l'ordre dans la salle de délibérations.

10) Le conseil provincial peut inviter les membres du Parlement élus dans la province à assister à ses séances et à y prendre la parole sur toute affaire ou question d'intérêt spécifique.

9. Procédure d'adoption des règlements

1) Le conseil provincial délibère des propositions de règlements que tout membre du conseil provincial dépose auprès du président.

2) Les propositions de règlements sont votées par le conseil après avoir entendu les membres nommés.

10. Règlement intérieur

1) Chaque conseil provincial élabore son propre règlement intérieur.

2) Le conseil provincial vote l'approbation du règlement intérieur après avoir entendu les membres nommés. Le président fixe l'ordre du jour des sessions.

11. Création de commissions

Un conseil provincial peut ponctuellement nommer en son sein, toute commission qu'il juge nécessaire à l'instruction des propositions de règlements ou pour tout objet général ou particulier qu'il lui paraît souhaitable de faire réglementer ou gérer par une commission. La composition des commissions respecte la représentation des différents courants d'idée au sein du conseil. Ce dernier dissout cette commission lorsque celle-ci n'est plus nécessaire.

12. Votes et quorum

1) Toutes les décisions sont acquises à la majorité des voix des membres élus présents. Chaque membre élu présent ne dispose que d'une seule voix.

2) Le quorum exigé à chaque séance pour que le conseil puisse délibérer valablement est de plus de la moitié des membres élus.

3) En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

13. Nouvelles élections, dissolution d'un conseil provincial, délégation de pouvoirs

1) Si pour toute raison, la moitié des sièges d'un conseil provincial devient vacante, il est procédé à une réélection du conseil dans les deux mois qui suivent la date de la dernière vacance.

2) Si cette vacance intervient dans les six mois précédant la date de renouvellement normal du conseil provincial, ce dernier est dissout par arrêté motivé du Premier Ministre sur proposition du Ministre.

3) Les affaires courantes sont alors expédiées par le Ministre ou, par délégation de celui-ci, par un fonctionnaire ou une personne ayant les qualifications ou les compétences requises.

14. Dissolution d'un conseil provincial et élection d'un nouveau conseil

1) Si le fonctionnement régulier d'un conseil provincial est empêché, notamment s'il n'a pu, pendant trois séances consécutives, délibérer valablement en raison de l'absence de quorum, le Premier Ministre, sur proposition du Ministre dissout le conseil par arrêté motivé.

2) Les élections visant le renouvellement du conseil ont lieu dans les six mois suivant la date de publication de l'arrêté de dissolution au Journal Officiel. Durant cette période, les affaires courantes sont expédiées par le Ministre ou, par délégation de celui-ci, par un fonctionnaire ou une personne ayant les qualifications ou les compétences requises.

3) Aucune dissolution ne peut intervenir dans l'année qui suit le renouvellement d'un conseil provincial dissout. Cependant, si durant cette période, le fonctionnement du conseil est à nouveau empêché pour les mêmes raisons que celles visées au paragraphe 1), le Premier Ministre peut, sur proposition du Ministre et par arrêté motivé, suspendre temporairement le conseil pour une durée qui ne peut excéder six mois. Pendant la période de suspension, les affaires courantes sont expédiées par le Ministre ou, par délégation de celui-ci, par un agent de la Fonction publique.

15. Entrée en vigueur et contrôle de la légalité

1) Le président du conseil provincial transmet dans les meilleurs délais le texte du règlement voté, à l'exécutif provincial et procède immédiatement à l'affichage du texte au tableau du chef-lieu.

2) Pendant les 15 jours suivant l'affichage du texte, le président du conseil provincial recueille les contestations, relatives à la légalité ou à l'opportunité du texte, qui sont formulées par la population concernée et l'exécutif provincial.

3) À l'issue de ces 15 jours, le président du conseil provincial peut alors :

   a) transmettre le texte du règlement au Ministre pour publication au Journal Officiel si aucune contestation n'a été recueillie ; ou

   b) si une contestation est recueillie durant la période :

      i) et qu'il estime nécessaire au vu des contestations formulées, convoquer une réunion du conseil pour en délibérer ;

      ii) s'il estime que la contestation n'est pas justifiée ou est analogue aux questions déjà considérées, informer le plaignant par écrit, et peut, à l'issue des 15 jours après la notification, transmettre le texte du règlement au Ministre, comme prévu à l'alinéa a).

16. Publication et entrée en vigueur des règlements

1) Sous réserve de l'article 18, le Ministre, dès réception du texte transmis dans le cas visé à l'article 15.3)a), en assure la publication au Journal Officiel. Le texte du règlement devient alors exécutoire à compter de la date de publication au Journal Officiel.

2) Dans les 15 jours qui suivent l'entrée en vigueur du règlement, toute personne, qui estime que l'arrêté lui cause un préjudice ou qui estime que l'arrêté est contraire à la Constitution ou aux lois existantes peut saisir d'une requête la juridiction compétente en matière de contrôle de la légalité.

3) Le dépôt d'une requête n'empêche pas l'application du texte du règlement.

17. Légalité des règlements

La Cour Suprême est la juridiction compétente pour connaître de la légalité des règlements adoptés par les conseils provinciaux.

18. Action du Ministre après réception des règlements

1) Quand le Ministre reçoit le texte d'un règlement en vertu de l'article 15.3), il peut :

a) procéder à la publication du règlement, dans les conditions et avec les effets mentionnés à l'article 16 ; ou

b) saisir la Cour suprême pour un contrôle de sa légalité. Dans ce cas, il ne procède alors pas à la publication du texte et il en avertit immédiatement le président du conseil provincial qui l'a voté.

2) La Cour suprême peut :

a) annuler le règlement intégralement ou en partie ; ou

b) confirmer la légalité du règlement. Dans ce dernier cas, le Ministre doit alors assurer la publication du texte dans les huit jours qui suivent la date du prononcé de la décision de la Cour Suprême. Le règlement est alors immédiatement exécutoire conformément à l'article 16, et il ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle requête devant la Cour Suprême par une personne physique ou morale.

TITRE 3A - MANDAT ET ÉLECTION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX

18A Membres élus d'un conseil provincial

1) Le présent article s'applique à des membres d'un conseil provincial qui sont élus.

2) L'élection de conseillers provinciaux doit se dérouler en conformité avec la Loi Électorale N°16 de 2023 et les règlements pris en application de cette Loi.

18AA Mandat des conseillers provinciaux

1) Les conseillers provinciaux sont élus ou nommés, selon le cas, pour une période de 4 ans.

2) Les conseillers provinciaux qui sont élus ou nommés, y compris un conseiller qui pourvoit un siège vacant, cessent d'être conseillers provinciaux à l'expiration de cette période.

18B. Inéligibilité en qualité de membre d'un conseil provincial

1) Les personnes citées ci-dessous n'ont pas qualité pour être nommées conseiller provincial :

a) le Président ;

b) les juges et magistrats ;

c) les députés ;

d) les membres du Corps de Police ;

e) les membres du Conseil National des Chefs ;

f) les fonctionnaires ;

g) les agents relevant de la Commission de l'enseignement ;

h) une personne servant dans l'administration d'un conseil provincial ;

i) un conseiller municipal.

j) une personne qui est en défaut de paiement de tout taux, coût ou autre dette dû au Conseil pour une période excédant 2 mois après qu'il soit dû.

2) *(Abrogé)*

3) Un conseiller doit démissionner de son siège s'il perd la qualité d'être nommé à cette charge.

18BA. Inéligibilité en qualité de membre d'un conseil provincial
N'a pas qualité pour être élue membre d'un conseil provincial une personne qui est :

a) une personne visée au paragraphe 44.1), 3) ou 5) de la Loi Électorale N°16 de 2023, à moins de se conformer aux conditions requises dudit paragraphe ; ou

b) une personne qui est au service du conseil provincial.

18BB. Vacance de siège par conseiller élu
Un membre élu d'un conseil provincial doit quitter son siège si des circonstances se produisent qui, s'il n'était pas membre du conseil, le rendraient inéligible en vertu de l'article 44 de la Loi Électorale N°16 de 2023 ou de l'alinéa 18BA.b).

18C. Vacance de siège
Est déclaré démissionnaire tout conseiller provincial qui :

a) n'avait pas qualité pour être élu ou nommé à cette charge ;

b) accomplit, permet ou laisse accomplir tout acte ou chose qui, en vertu des dispositions de l'article 18B, emporterait son inéligibilité en vertu de la Loi Électorale N°16 de 2023;

ba) est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 27 de la Loi sur le Code de conduite des hautes autorités [CAP 240] ;

bb) devient physiquement ou mentalement incapable ;

bc) est déclaré en faillite ;

c) démissionne du conseil provincial ;

d) sauf avec l'accord préalable du conseil provincial, n'assiste pas à trois séances consécutives du conseil ou d'une de ses commissions dont il est membre.

18D. Suppléance d'un siège vacant de conseiller nommé
1) Une personne nommée en application du paragraphe 4) pour pourvoir un siège vacant exerce son mandat jusqu'à la date à laquelle la personne en remplacement de laquelle elle a été nommée se serait retirée dans le cours normal de son mandat et elle doit alors se retirer.

2) *(Abrogé)*

3) *(Abrogé)*

4) Lorsque le siège d'un conseiller provincial nommé devient vacant, le Ministre supplée à cette vacance en désignant une autre personne conformément aux dispositions du paragraphe 1).

TITRE 3B - AGENTS ET PERSONNEL PROVINCIAUX

18E. Secrétaire du conseil provincial
1) La Commission de la Fonction publique nomme en qualité de Secrétaire de chaque conseil provincial une personne qualifiée qui est un fonctionnaire.

2) Le Secrétaire est le premier officier d'administration du conseil provincial auquel il est nommé ; il a la charge, la garde et la responsabilité de tous les livres, archives et autres documents du conseil provincial.

3) Le Secrétaire général est l'administrateur en chef dans une province. Il se charge de coordonner les services et activités de tous les autres organismes administratifs dans la province.

4) Afin d'éviter tout doute, aucun conseil provincial n'est habilité à suspendre ou licencier le Secrétaire.

18EA Secrétaire général adjoint

1) La Commission de la Fonction publique nomme par écrit selon les modalités qu'elle peut définir un secrétaire général adjoint.

2) Le secrétaire général adjoint de chaque conseil provincial a pour charge et fonction d'aider le secrétaire général dans l'exécution de ses fonctions.

3) Le secrétaire général adjoint relève du et ne doit exécuter ses fonctions que sur instructions légales du secrétaire général.

4) Pour éviter le doute, un conseil provincial ne peut pas renvoyer ou suspendre le secrétaire général adjoint.

18F. Comptable du conseil provincial

1) La Commission de la Fonction publique nomme en qualité de comptable de chaque conseil provincial une personne qualifiée qui est un fonctionnaire.

2) Afin d'éviter tout doute, aucun conseil provincial n'est habilité à suspendre ou licencier le comptable.

18FA Caissier

1) La Commission de la Fonction publique nomme par écrit selon les modalités qu'elle peut définir un caissier.

2) Le caissier aide le comptable dans l'exécution de ses fonctions conformément à la présente Loi.

3) Le caissier relève et ne doit agir que sous les instructions légales du comptable.

4) Pour éviter le doute, le conseil provincial ne peut pas renvoyer ou suspendre le caissier.

18G. Trésorier et autres agents

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), le conseil provincial nomme un trésorier.

2) Le conseil provincial peut nommer tous autres agents qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions ; il fixe les conditions et modalités de leur emploi et définit leurs pouvoirs et attributions.

3) Le trésorier et tout autre agent sont détachés du cadre de la Fonction publique auprès d'un conseil provincial jusqu'à ce que le Ministre estime que leurs fonctions peuvent être dûment remplies par d'autres personnes.

18GA Planificateur

1) La Commission de la Fonction publique nomme par écrit selon les modalités qu'elle peut définir un planificateur.

2) Le planificateur est chargé de la planification des développements et toutes les questions relatives à l'aménagement de la province.

3) Le planificateur relève du secrétaire général adjoint et du secrétaire général et ne doit remplir ses fonctions que sous leurs instructions légales.

4) Pour éviter le doute, le conseil ne peut pas renvoyer ou suspendre le planificateur.

18GB Administrateur du conseil départemental

1) La Commission de la Fonction publique nomme par écrit un Administrateur du conseil départemental.

2) Les dispositions de la Loi sur la fonction publique [CAP 246] s'appliquent à cette nomination.

18H. Pouvoir de recruter du personnel

Sous réserve des dispositions de l'article 18.3), le conseil provincial peut occasionnellement engager les agents, préposés ou commis qu'il juge utiles à l'exercice de ses fonctions ; il fixe également les conditions et modalités de leur emploi.

18HA. Dispositions transitoires des personnes occupant les postes visés aux articles 18FA, 18EA, 18GA

Une personne occupant l'un des postes cités aux articles 18EA, 18FA, 18GA, sous réserve de sa nomination par la Commission de la Fonction publique au poste qu'il occupe actuellement, cesse immédiatement ses fonctions avant l'entrée en vigueur de la présente Loi suite à la nomination d'une personne à ce poste par la Commission de la Fonction publique.

18HB Organigramme du personnel

Le ministre arrête l'organigramme d'un Conseil provincial sur recommandation de ce dernier qui se base sur l'avis du Service.

18I. Règlement du personnel

1) Le conseil provincial définit le statut des agents autres que les personnes détachées à son service ; sous réserve des dispositions de la présente loi, les textes régissant la situation de ce personnel peuvent porter sur les objets suivants :

   a) classifications et échelles de salaires ;

   b) nomination, avancement, congés, cessation de fonctions et révocation ;

   c) maintien de la discipline ;

   d) infractions disciplinaires ;

   e) motifs de suspension et modalités de rémunération durant la période de suspension ;

   f) sanctions disciplinaires, et notamment retenue ou report des augmentations salariales à une date ultérieure, amendes, rétrogradation, réduction de salaire ainsi que les retenues opérées sur traitement au titre de dommage causés aux biens du conseil provincial par tout agent, préposé ou employé du fait d'une infraction disciplinaire ou d'un manquement à ses obligations professionnelles ;

   g) formation ;

   h) versement d'indemnités ; et

   i) conditions et modalités générales d'emploi, y compris les questions relatives à la décharge des fonctions, attributions et responsabilités des agents, préposés et employés.

2) Les textes établis conformément aux dispositions du paragraphe 1), sont publiés au Journal Officiel.

18IA Règlement du personnel

Le ministre peut prendre un Règlement du personnel d'un Conseil provincial sur recommandation de ce dernier qui obtient au préalable l'avis du Service.

TITRE 3C - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES CONSEILS PROVINCIAUX

18J. Attributions et pouvoirs généraux des conseils provinciaux

1) Tout conseil provincial est chargé de façon générale de la bonne administration de sa province, agit conformément à la loi et comme il le juge nécessaire à la promotion et la planification du développement de la santé, du bien-être, de l'économie et du développement social de la population de sa province.

2) Les dispositions de la présente loi relatives aux attributions et pouvoirs des conseils provinciaux s'ajoutent et ne portent atteinte à aucune disposition de toute autre texte législatif relative à ces pouvoirs et attributions. Les conseils provinciaux agissent en conformité avec les lois dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions relativement à toute question prévue par les dispositions d'une autre loi.

18K. Contrats

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), de tout arrêté pris en application de l'article 35 et de toutes conditions ou restrictions prescrites dans leur règlement internes, les conseils provinciaux peuvent conclure des contrats pour réaliser des travaux et assurer les services et autres prestations qui relèvent de leur compétence.

2) Hormis les cas prévus par son règlement interne, un conseil provincial ne peut conclure de contrat portant sur :

   a) la fourniture de marchandises ou de matériaux ; ou

   b) l'exécution de travaux ou prestation de services autres que ceux répondant aux nécessités professionnelles du conseil ;

   sans avoir procédé à un appel d'offres.

3) L'inobservation de l'une des dispositions d'un règlement interne établi conformément à la présente loi ne constitue pas un motif suffisant pour invalider un contrat réputé avoir été conclu par le conseil provincial et qui :

   a) porte le sceau du conseil ;

   b) porte la signature d'un agent du conseil provincial dûment habilité à cet effet par toute délibération ou tout règlement interne du conseil provincial.

TITRE 3D - ENQUÊTES ET SUSPENSION

18L. Enquêtes et suspension

1) Lorsque le Ministre :

   a) estime que le conseil provincial n'exerce pas dûment les attributions et pouvoirs qui lui incombent ou qui relèvent de sa compétence en vertu des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ;

   b) estime que le conseil provincial a accompli tout acte ou chose sans y être dûment autorisé ; ou

   c) estime qu'il convient d'ouvrir une enquête relativement aux affaires du conseil provincial.

il a toute discrétion pour charger une ou plusieurs personnes de mener une enquête sur l'un de ces points.

2) Si, à la clôture d'une enquête ouverte conformément au présent article, le Ministre estime que le conseil provincial a commis ou laissé commettre tout acte mentionné au paragraphe 1)a) et b), il peut, par instruction écrite, enjoindre le conseil de remédier à la situation dans le délai fixé.

3) Si le conseil provincial ne se conforme pas aux instructions adressées conformément au paragraphe 2) ou lorsque le Ministre le juge opportun après avoir chargé une ou plusieurs personnes de mener une enquête en vertu du paragraphe 1), il peut, sans préjudice de tous autres pouvoirs conférés par les dispositions de la présente loi :

a) suspendre le conseil provincial de l'exercice de tout pouvoir lui étant dévolu par la présente loi ou toute autre loi pendant une période qu'il juge appropriée ; ou

b) dissoudre le conseil et, à sa convenance, nommer d'autres conseillers provinciaux ou faire procéder à de nouvelles élections ;

et pendant la période de suspension ou en attendant la nomination ou l'élection de nouveaux conseillers provinciaux, selon le cas, le Ministre peut conférer à un fonctionnaire ou une personne ayant les qualifications ou les compétences requises l'exercice des pouvoirs qui ont été suspendus ou qui étaient ceux du conseil provincial dissous.

4) Les dépenses résultant :

a) d'une enquête menée au titre du présent article ; ou

b) de l'exercice de tout pouvoir ayant été suspendu aux termes du paragraphe 3),

constituent une dette envers l'État dont le montant doit être prélevé sur les recettes provinciales selon les modalités prescrites par le Ministre. Ces modalités peuvent prévoir que le montant des dettes soit déduit des subventions octroyées à la province par l'État.

18M. Réduction ou remboursement des subventions

1) Si, à la réception du rapport d'un vérificateur de comptes ou d'un inspecteur nommés en vertu des dispositions de l'article 18L.1), le Ministre estime que le conseil provincial exerce l'un de ses pouvoirs de façon inappropriée ou inefficace, il peut réduire ou retenir, dans le secteur considéré, toute ou partie des futures subventions jusqu'à ce qu'il constate que le conseil intéressé a remédié à cet état de choses.

2) Lorsque le Ministre a réduit ou retenu toute ou partie d'une subvention en vertu des dispositions du paragraphe 1) il a toute discrétion, lorsqu'il rétablit la subvention, pour l'octroyer en totalité ou en partie au conseil provincial.

3) Avant de réduire ou de suspendre toute subvention en vertu du paragraphe 1), le Ministre doit permettre au conseil provincial d'exposer les raisons pour lesquelles cette subvention ne devrait être ni réduite, ni retenue.

TITRE 4 - *(Abrogé)*

TITRE 5 - COMPÉTENCES DES CONSEILS PROVINCIAUX

20. Pouvoir de réglementation

À compter de la date de leur installation, les conseils provinciaux deviennent compétents pour réglementer sur les domaines suivants :

1) choix de l'emplacement, responsabilité de la construction et de la gestion des ouvrages publics en matière d'enseignement primaire, de santé, de ponts et chaussées, (hormis le réseau routier reconnu de compétence nationale), d'adduction d'eau, d'appontements et jetées, de marchés, de bibliothèques, de musées et de centres culturels ;

2) réglementation et contrôle des marchés publics ;

3) réglementation en matière d'hygiène et de santé publique, sous réserve des prescriptions générales énoncées par la loi ;

4) réglementation des activités professionnelles donnant lieu à la délivrance de patentes dont les droits sont perçus par les conseils provinciaux ;

5) réglementation de la pêche et conditions de délivrance de la patente de pêche professionnelle dans une zone de six milles marins à partir de la laisse des plus basses eaux pour toutes les îles composant le territoire des provinces ;

6) conditions de délivrance de patentes pour l'exploitation de salles de cinéma, d'établissements de commerce, de services de transports individuels ou collectifs, routiers ou maritimes dans le territoire de la province ;

7) *(Abrogé)*

8) définition des politiques et des plans de développement économiques de la province ;

9) définition, création et réglementation de zones de protection de l'environnement (parcs naturels, réserves naturelles, ou zones touristiques) sous réserve des lois créant des zones de protection de l'environnement d'intérêt national ;

10) détermination des amendes sanctionnant la violation des règlements adoptés par le conseil provincial. Le plafond des amendes ne peut excéder 50 000 VT par infraction.

21. Règlements fixant les droits de patente et les taxes

1) Les conseils provinciaux reçoivent compétence pour déterminer par règlement :

   a) les droits et taxes relatifs à la délivrance des patentes relatives aux activités professionnelles visées à l'article 20.5) et 6); et

   b) les droits et taxes relatifs à l'atterrissage et au décollage des aéronefs, aux touchers des navires et bateaux.

   Le produit de ces droits et taxes est perçu directement par les conseils provinciaux.

2) Si des droits et taxes d'État sont appliqués pour des liaisons internationales, les conseils provinciaux ont compétence pour voter à leur profit par voie de règlements des centimes additionnels qui ne peuvent excéder 10% de la taxe en vigueur. Ces règlements font l'objet d'une approbation préalable expresse par le Ministre après consultation du Ministre des Finances.

22. Règlements fixant des droits et taxes d'intérêt local

Les conseils provinciaux sont compétents pour déterminer par voie de règlement tous droits et taxes d'intérêt local concernant les personnes, les biens et les services, dans la limite de leur circonscription territoriale.

TITRE 6 - INDEMNITÉS

23. Indemnités de présence

1) Les conseillers provinciaux et les membres de toute commission établit par les conseils provinciaux perçoivent chacun une indemnité de présence dont le montant est fixé par le conseil dans la limite de 5 000 VT par jour de séance effective.

2) Les conseillers provinciaux et les membres de toute commission établit par les conseils provinciaux sont défrayés de leurs débours de voyage et de logement pour assister aux sessions du conseil ou aux réunions des commissions. Le remboursement ne s'opère que sur justificatifs. Les modalités de ce remboursement et du décompte des présences sont précisées dans le règlement intérieur du conseil.

2A) Tout membre d'un conseil provincial et membre d'un comité créé par un conseil provincial (autre que le président) a droit à un appartement loué à un prix raisonnablement abordable pour la durée d'une réunion du conseil.

2B) Si le droit prévu au paragraphe 1) n'est pas disponible, tout membre d'un conseil provincial et membre d'un comité créé par le conseil provincial a droit à une indemnité pouvant aller jusqu'à 7 500 VT par jour pour se loger pendant la durée d'une réunion du conseil ou d'un comité.

3) Tout membre d'un conseil provincial a droit à une indemnité de circonscription pouvant aller jusqu'à 1 500 000 VT par an.

4) Sous réserve de la disponibilité des fonds publics, le ministre fixe le taux de l'indemnité de circonscription et décide de son versement.

5) Tout membre d'un conseil provincial a droit à une indemnité annuelle de responsabilité telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

Minimum	**Intermédiaire**	**Maximum**
1	2	3
1345100 VT	1434600 VT	1482500 VT

6) Sous réserve de la disponibilité des fonds publics, le ministre décide du versement des indemnités en fonction de la catégorie définie dans le tableau du paragraphe 5) et fixe le taux de l'indemnité de responsabilité.

7) Tout membre d'un conseil provincial n'a plus le droit de percevoir toute forme d'indemnité nette à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

8) Aux fins du présent article :

Indemnités nettes comprennent les indemnités suivantes :

a) l'allocation pour enfant à charge, l'allocation familiale et au conjoint; et

b) l'indemnité de cherté de vie ; et

c) l'indemnité de représentation ; et

d) l'allocation carburant ; et

e) l'indemnité de logement ; et

f) l'indemnité pour téléphone.

23A Logement

Tout président d'un conseil provincial a droit aux dispositions en matière de logement déterminées par le Conseil de rémunération des traitements de l'État en vertu de la Loi sur le Conseil de rémunération des traitements de l'État [CAP 250].

24. Indemnité de fin de mandat

1) Les conseillers provinciaux élus et nommés au conseil perçoivent, en fin de mandat, une indemnité dite de fin de mandat dont le montant est fixé par un règlement du conseil.

2) L'indemnité prévue au paragraphe 1) ne peut excéder 15% des indemnités mensuelles perçues par les membres élus et les membres nommés au cours de mandat.

TITRE 7 - RESSOURCES DE LA PROVINCE

25. *(Abrogé)*

26. Détermination de la dotation de fonctionnement

1) Le montant de la dotation de fonctionnement est déterminé par l'exécutif, après consultation du Ministre, chaque année lors du vote du budget de l'État.

2) Le Ministre, par instrument écrit, peut indiquer le montant de la dotation à attribuer à chaque province ainsi que la date à laquelle les fonds doivent être versés et leur destination, à condition toutefois que les fonds ne soient attribués que conformément à des comptes justifiés et fournis par le conseil provincial.

27. Dotations d'équipement

1) Le montant de la dotation d'équipement est déterminé par l'exécutif, après consultation du Ministre, chaque année lors du vote du budget de l'État.

2) Le Ministre, par instrument écrit, peut indiquer le montant de la dotation à attribuer à chaque province ainsi que la date à laquelle les fonds doivent être versés et leur destination, à condition toutefois que les fonds ne soient attribués qu'à des projets approuvés au préalable par le Ministre et conformément à des comptes justifiés et fournis par le conseil provincial.

27A. Exercice financier

L'exercice budgétaire du conseil provincial s'étend sur une période de 12 mois civile débutant au 1er janvier.

27B. Caisse de la province

Chaque conseil provincial est doté d'un fonds appelé "caisse de la province".

27C. Détails de la caisse

La caisse du conseil provincial se compose :

a) de toutes les taxes provinciales perçues légalement par le conseil ;

b) de tous les droits et taxes perçus sur les permis et licences émis légalement ou délivrés conformément à une autorisation du conseil provincial en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ;

c) de tout autre droit, taxe, loyer et redevance que le conseil provincial est en droit de percevoir ou de recouvrer ou auxquels il a droit, conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ;

d) du montant de toutes les amendes, peines et confiscations que le conseil recouvre en application des dispositions de la présente loi ou de tout autre texte législatif, ou fixés comme partie des recettes du conseil ou ordonnés à lui être versés en application des dispositions de tout autre texte législatif ;

e) de toutes les taxes ou de tous les bénéfices provenant des services ainsi que des exploitations commerciales ou autres assurées par le conseil provincial dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés ;

f) des intérêts sur les fonds placés par le conseil provincial, sous réserve de toutes dispositions contraires prévues par la présente loi ou à toute autre loi ;

g) des subventions octroyées par l'État en vertu des articles 26 et 27 ;

h) de tous les loyers perçus sur les terres données à bail par le conseil provincial ;

i) de toutes autres recettes que le Ministre des Finances approuve par écrit aux fins d'application du présent article ;

j) de l'argent provenant d'emprunts dûment autorisés ;

k) de dons et legs ;

l) du produit de la vente de bien du conseil provincial ;

m) de toutes autres recettes extraordinaires ou temporaires.

27D. Dépenses

Sous réserve des dispositions de la présente loi et de toute autre loi, le conseil provincial peut engager les dépenses dans l'accomplissement de ses attributions et pouvoirs afin d'exercer toute activité directement en rapport avec ces derniers et de s'acquitter de ses dettes et obligations légales.

27E. Pouvoirs de contracter des emprunts

1) Un conseil provincial peut occasionnellement :

   a) avec l'accord du Ministre des Finances ; et

   b) sur approbation du Directeur du service des Finances qui ne peut être accordée qu'à condition que celui-ci est convaincu qu'une étude a prouvé que le projet faisant l'objet de l'emprunt est viable,

   emprunter sous forme d'hypothèques, d'émission d'obligations ou autrement, des sommes n'excédant pas 100 000 000 VT, et aux conditions requises que le Ministre des Finances approuve pour chaque cas ; les emprunts sont portés au débit des recettes et avoirs du conseil provincial et sont traités de façon égale sans ordre de priorité.

2) Toute dette que le conseil provincial contracte légalement avec l'État en vue d'acquérir des intérêts sur les terres ou dans des réalisations, projets, entreprises ou biens publics est considérée comme un prêt octroyé par l'État si elle n'est pas immédiatement remboursée.

27F. Fonds de fiducie

1) La présente loi établit pour chaque conseil provincial un fonds appelé "fonds de fiducie".

2) Au moins 5% des subventions de l'État à chaque conseil provincial sont versés chaque année au fonds de fiducie.

3) La constitution de ce fonds a pour objet de fournir une garantie aux emprunts prévus à l'article 27E.

4) Les intérêts s'accumulant dans le fonds de fiducie sont considérés comme faisant partie du fonds et ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

27G. Compte bancaire

1) Tous les fonds appartenant à un conseil sont déposés dans un compte bancaire que le conseil désigne ponctuellement.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 27H, tout fond payé par un conseil est tiré sur la banque de celui-ci par chèque signé par :

a) le président du conseil ;

b) le vice-président du conseil ; ou

c) un conseiller habilité par le conseil,

et contresigné par le Secrétaire.

27H. Compte d'avance fixe

1) Un conseil, peut par résolution, établir un compte d'avance fixe tenu dans une banque où est tenue la caisse de la province.

2) Le compte d'avance fixe est conjointement tenu aux noms des, et exploité par les Secrétaire et trésorier.

3) Le conseil fixe ponctuellement le montant maximum devant être gardé à tout moment dans le compte d'avance fixe.

4) Les fonds gardés dans ce compte ne peuvent être utilisés que pour le règlement des salaires occasionnels ou des dépenses urgentes.

5) Un état de tous les versements effectués sur le compte d'avance est soumis au conseil à la première session ordinaire qui suit ces versements.

27I. Prévisions des dépenses

1) Le conseil provincial, durant la session annuelle du mois de novembre de chaque année ou avant, prépare et approuve des prévisions des recettes et dépenses du conseil pour l'année suivante. Ces prévisions doivent produire un budget équilibré.

2) Le conseil provincial peut à tout moment dans l'année couverte par un budget faire préparer des prévisions révisées ou complémentaires et les soumettre pour approbation le cas échéant.

3) De nouvelles affectations des fonds des prévisions peuvent être effectuées avec approbation du conseil.

4) Toutes les dépenses du conseil doivent être faites conformément ou en application d'une loi.

27J. Défaut d'approbation des prévisions de dépenses

Si les prévisions des dépenses d'un conseil provincial pour son exercice financier suivant ne sont pas approuvées au 31 décembre, le Ministre, avec approbation du Ministre des finances, fait paraître par arrêté le projet des prévisions de dépenses comme prévisions du conseil provincial approuvées pour l'année suivante.

28. *(Abrogé)*

TITRE 7A - COMPTES ET VÉRIFICATION

28A. Comptes

Le conseil provincial :

a) fait tenir les livres et les comptes appropriés et y fait inscrire régulièrement et de façon correcte toutes ses transactions financières ;

b) a un compte général tenu et alimenté par les fonds non requis par la présente loi ou autrement qui doivent être portés à tout autre compte et débités avec les dépenses en règlement des dettes et charges générales du conseil qui ne sont pas incluses dans un

budget particulier et des dépenses générales qui s'attachent à l'application de la présente loi et des affaires du conseil provincial ;

c) a des comptes séparés de tout argent perçu ou alloué ou tenu en fiducie à des fins particulières.

28B. Transfert du fonds général pour combler des déficits

Si le solde d'un des comptes séparés mentionné à l'article 28A.c) devient à tout moment insuffisant et ne peut couvrir des frais légaux mentionnés ci-dessus, le conseil peut sous réserve de l'approbation du Ministre transférer des fonds du compte général nécessaires pour combler ce déficit et peut à tout moment rembourser ces avances avec le surplus des recettes sur ses dépenses, mais aucun transfert ne doit être effectué d'un compte séparé à un autre.

28C. Vérification des comptes

1) Sous réserve de l'approbation du Contrôleur général des comptes, le conseil provincial peut nommer une personne qualifiée en qualité de vérificateur ; il fixe également le taux de rémunération applicable à ces opérations de vérification.

2) Si le Contrôleur général des comptes le prescrit, le conseil provincial doit rembourser à l'État toute somme relative à ses dépenses dont le montant est fixé par le Ministre.

3) Le conseil provincial :

   a) remet au vérificateur, dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, tous les livres et comptes du conseil provincial ainsi que tous les actes, contrats, documents, reçus et documents comptables y afférent ;

   b) autorise le vérificateur à inspecter le matériel et autres biens du conseil provincial qu'il souhaite examiner ; et

   c) fournit au vérificateur toutes les informations, explications et possibilités dont il a besoin pour exercer les fonctions de vérificateur.

4) Au moins une fois par an, le vérificateur présente au conseil provincial un rapport séparé portant sur chacune des opérations suivantes et indique si :

   a) toutes les informations, explications et possibilités qu'il a demandées pour l'exercice de ses fonctions lui ont été fournies ;

   b) les comptes du conseil provincial sont en ordre et donnent une image réelle de sa situation financière ;

   c) des comptes séparés pour toutes les opérations commerciales ainsi que tous les autres comptes requis en vertu des dispositions de la présente loi ont bien été tenus ;

   d) des crédits ont été prévus pour le remboursement de tous les fonds empruntés par le conseil provincial ;

   e) des crédits ont été prévus pour l'amortissement ou le renouvellement des avoirs du conseil provincial.

5) Outre le rapport mentionné au paragraphe 4), le vérificateur présente au Ministre, et au conseil provincial un rapport sur toute question relevée en cours de vérification qui aurait été traitée en dehors des limites de la compétence du conseil.

6) Le Secrétaire du conseil provincial :

   a) dans un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport annuel du vérificateur, soumet au Ministre ce document accompagné des comptes du conseil provincial ;

b) dépose devant le conseil provincial les comptes annuels accompagnés du rapport du vérificateur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ce document ou, si le conseil ne siège pas, lors de sa séance suivante.

28D. Pouvoirs du vérificateur d'exiger la production de documents

1) Aux fins de toute vérification des comptes, un vérificateur peut adresser un avis écrit à toute personne tenant ou responsable des livres, registres, comptes, documents comptables, actes, contrats et autres documents, qu'il peut exiger pour la vérification ou le contrôle, à se présenter devant lui aux heures et lieux précisés dans l'avis et de lui remettre les documents pour vérification ou inspection.

2) Toute personne qui omet sans raison valable de se présenter et de remettre les documents exigés, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT.

28E. Rapport du vérificateur sur des irrégularités

Si le vérificateur constate toute irrégularité dans les comptes ou états qui lui sont soumis, il :

a) établit un rapport dont il envoie une copie au Ministre ; et

b) envoie une copie de son rapport par courrier recommandé au Secrétaire.

28F. Questions devant figurer dans le rapport

Le vérificateur, relativement aux comptes de l'exercice financier, s'assure :

a) qu'à son avis,

i) les crédits nécessaires ont été affectés au remboursement des emprunts ;

ii) dans la mesure de son jugement, la valeur des actifs est bien déclarée ;

iii) la perception des recettes et leur dépôt en banque sont exécutés avec diligence et soin ;

iv) les dépenses encourues ont été convenablement autorisées, enregistrées et supervisées ;

v) des fonds ou autres biens du conseil n'ont pas été détournés ou mal gérés ; et

b) de toute autre question qui, selon lui, exige un avis ou est prescrite.

28G. Pouvoir du vérificateur de consulter un avocat

Le vérificateur peut, aux frais du conseil, obtenir et agir conformément à des avis juridiques sur une question découlant de la vérification comptable.

28H. Destruction de livres, etc.

Un conseil provincial peut, avec approbation du contrôleur, détruire des carnets de reçus, livrets bancaires ou relevés de comptes, carnets de chèques, registres, livres de caisse et documents vieux ou périmés se rapportant aux comptes du conseil, s'ils n'ont pas été utilisés depuis plus de six ans.

28I. État annuel

Chaque conseil provincial prépare le 31 mai de chaque année, ou avant, un état annuel, exposant la position financière des comptes généraux et particuliers de sa caisse de la façon approuvée par le Ministre, indiquant ses actifs et passifs au 31 décembre de l'année précédente et les recettes de toute source et les dépenses effectuées durant l'année précédente. Le vérificateur examine cet état et certifie son exactitude, et une copie est affichée au bureau du conseil provincial.

TITRE 8 - BUDGET DE LA PROVINCE

29. Préparation et approbation du budget
Les conseils provinciaux votent leur budget sous la forme d'un arrêté. Le projet de budget, préparé par le président du conseil provincial, est déposé auprès du conseil au plus tard le 1er octobre de chaque année.

30. Approbation du budget en équilibre réel
Le conseil vote le budget en équilibre réel. Toute dépense additionnelle qui ne serait pas accompagnée d'une recette correspondante ou d'une réduction ad hoc des dépenses est interdite.

31. Non approbation du budget
1) Si le conseil provincial n'a pas voté le budget à l'issue de la session budgétaire ou, au plus tard, le 31 décembre à minuit, le Ministre rend le projet du budget exécutoire par arrêté contresigné par le Ministre des Finances.

2) L'arrêté ministériel est exécutoire dès publication au Journal Officiel.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES & TRANSITOIRES

32. Élections et nomination
1) Les élections des conseils provinciaux auront lieu au cours de l'année 1994.

2) La nomination des conseillers provinciaux, doit intervenir dans un délai de trois semaines après la date de l'élection conformément au paragraphe 1).

3) Afin de permettre l'élection des conseils provinciaux, le Premier Ministre peut dissoudre tout conseil provincial demeuré en fonction après l'entrée en vigueur de la présente loi en application de l'article 36.

4) La date des élections des conseils provinciaux est fixée par la Commission électorale sur consultation du Ministre.

33. Assistance du service des administrations locales
Le service reçoit mission d'assister le Ministre et de conseiller les conseils provinciaux dans le cadre de la présente loi.

34. Exemption des périmètres municipaux
1) Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à l'intérieur du périmètre communal et les communes sont réputées ne faire partie d'aucune province.

2) Aux fins d'application du paragraphe 1) "commune" désigne une commune créée en vertu de la Loi relative aux communes, Chapitre 126.

35. Mise en œuvre de la loi
Le Ministre est habilité à prendre, par voie réglementaire, les mesures nécessaires pour compléter et exécuter la présente loi, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de cette dernière.

36. Abrogation et dérogations
1) La Loi relative à la Décentralisation, Chapitre 127, est abrogée par la présente loi

2) Nonobstant l'abrogation prévue au paragraphe 1) :

a) les conseils provinciaux institués par la Loi abrogée demeurent en fonction et leurs membres conservent leur mandat jusqu'à la date de dissolution du conseil par le Premier Ministre en vertu de l'article 32.3) ;

b) tous les textes législatifs régionaux et arrêtés pris en application de la loi abrogée et encore valides lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent, s'ils n'entrent pas en conflit avec les dispositions de ce dernier, exécutoires tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par d'autres règlements ou arrêtés pris en application de la présente loi.

Table d'amendement

Art.1.	*Modifié par L 24 de 2010*	*Art.18D.3)*	*Abrogé par L 17 de 2023*
Art.4AA. – 4AD.	*Inséré par L 16 de 2013*	*Art.18D.4)*	*Modifié par L 17 de 2023*
Art.4D.	*Inséré par L 16 de 2013*	*Art.18E.3)*	*Inséré par L 24 de 2010*
Art.6.	*Inséré par L 12 de 2019*		*Renuméroté par L 24 de 2010*
Art.8.2) et 3)	*Modifié par L 7 de 2007*		
Art.13.3)	*Modifié par L 7 de 2007*	*Art.18EA.*	*Inséré par L 24 de 2010*
Art.14.2)	*Modifié par L 7 de 2007*	*Art.18FA.*	*Inséré par L 24 de 2010*
Art.18A.	*Remplacé par L 17 de 2023*	*Art.18GA.*	*Inséré par L 24 de 2010*
Art.18AA.	*Inséré par L 17 de 2023*	*Art.18GB.*	*Inséré par L 35 de 2017*
Art.18AB et 18AC.	*Abrogé par L 17 de 2023*	*Art.18.HA. et HB.*	*Inséré par L24 de 2010*
Art.18B.1) j)	*Inséré par L 7 de 2007*	*Art.18IA.*	*Inséré par L 24 de 2010*
	Remplacé par L 35 de 2017	*Art. 18J.1)*	*Modifié par L 24 de 2010*
Art.18B.1) et 3)	*Modifié par L 17 de 2023*	*Art.18L.3)*	*Modifié par L 7 de 2007*
Art.18B.2)	*Abrogé par L 17 de 2023*	*Art.23.2A) et 2B)*	*Inséré par L 14 de 2018*
Art.18BA.	*Inséré par L 35 de 2017*	*Art.23.3) a)*	*Modifié par L 16 de 2013*
Art.18BA.	*Remplacé par L 17 de 2023*	*Art.23.3)*	*Remplacé par L 14 de 2018*
Art.18BB.	*Inséré par L 17 de 2023*	*Art.23.4) – 8)*	*Inséré par L 14 de 2018*
Art.18C. (titre)	*Modifié par L 17 de 2023*	*Art.23A.*	*Inséré par L 14 de 2018*
Art.18C.ba) – bc)	*Inséré par L 12 de 2019*	*Art.27K.*	*Abrogé par L 7 de 2007*
Art.18CA.	*Inséré par L 12 de 2019*	*Titre 8A.*	*Abrogé par L 24 de 2010*
	Abrogé par L4 de 2020	*Art.31A.*	*Inséré par L 24 de 2010*
Art.18D.1)	*Remplacé par L 17 de 2023*		*Abrogé par L 17 de 2012*
Art.18D.2)	*Abrogé par L 4 de 2020*	*Art.33.*	*Modifié par L 24 de 2010*